

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS

Zone industrielle Caen Canal
Zone portuaire
14550 BLAINVILLE SUR ORNE

Références : 2023-010
Code AIOT : 0005300098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS implanté Zone industrielle Caen Canal Zone Portuaire 14550 BLAINVILLE SUR ORNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée a eu lieu dans le cadre du dossier de réexamen IED relatif au BREF WI (incinération de déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES MATERIAUX CAENNAIS
- Zone industrielle Caen Canal Zone Portuaire 14550 BLAINVILLE SUR ORNE
- Code AIOT : 0005300098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMC exploite une plateforme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réexamen IED
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article 1.1	/	Sans objet
2	Bruit - émergences	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 10	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 15.3	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 15.5	/	Sans objet
5	Hygiène et sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 16.4	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 14.5	/	Sans objet
7	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
8	Réexamen IED	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée, l'exploitant suit son installation de façon assidue et maîtrise la réglementation applicable au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2014, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants: 1. Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01; 2. Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieur à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent la variation.
Constats : Un nouvel acte de cautionnement solidaire a été transmis au service d'inspection le 21 novembre 2022 pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2027. Le montant maximum de cautionnement est désormais porté à 241 736€.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit - émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 10		
Thème(s) : Situation administrative, Bruits et vibrations		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :		
	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats seront communiqués. Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 3 ans.		
Constats : La dernière campagne de mesures a été réalisée le 18 mars 2019, aucun dépassement des niveaux limites n'avait été constaté. Une nouvelle campagne est prévue pour mars 2023. Les résultats des mesures effectuées seront transmis à l'inspection des installations classées.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et traitement des mâchefers sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit pas excéder douze mois. Les mâchefers seront identifiés et traités par lots indépendants. Chaque lot sera représentatif d'un lieu et d'une période de production. Un plan de gestion des lots sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présent sur le site ne pourra excéder 42 000 tonnes. Ils seront stockés dans les cases réservées à cet effet. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Toute disposition sera prise pour éviter les émissions et les envols de poussières.
Constats : Après réception sur le site, les mâchefers sont mis en lots, pour chaque lot sont précisés le mois de réception et l'origine. La maturation est effectuée dans des casiers spécifiques à chaque lot ce qui permet d'avoir un suivi précis sur le temps de maturation des matériaux ainsi que sur leur durée de présence sur le site. La limite de tonnage de matériaux autorisée sur l'exploitation n'est pas dépassée. Concernant les dispositions prises pour éviter les émissions et les envols de poussière, l'installation dispose d'un système d'aspersion à proximité du pont-bascule, des pistes et en sortie de tapis. Des électro-vannes vont être installées courant 2023 afin de rendre plus efficient le système d'aspersion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 15.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, telles que décrites en annexe I, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation dûment autorisée, à cet effet, au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Deux fiches de classement environnemental de lots de mâchefers élaborés ont été contrôlées par sondage lors de l'inspection. Les valeurs limites sont respectées, quels que soient les critères, pour l'usage routier défini (type 1 ou type 2). Sur les deux documents concernés la fraction soluble ne permet pas une utilisation de type 2, le matériau a ainsi été classé V1. Aucune non conformité n'est à relever.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 11 février 2022, la fréquence de contrôle d'une fois par an est donc respectée. Bien qu'il n'y ait pas de non-conformité relevée, les conclusions du rapport de ce contrôle font part de 8 observations, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs des mesures prises pour répondre à ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2000, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et résiduaire susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de percolation résiduaire récupérées des stockages, les eaux de lavage des ferrailles et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées dans le bassin pluvial étanche prévu à cet effet. Ces eaux seront éliminées dans une installation autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées. Leur rejet au milieu naturel est interdit.
Constats : Le bassin recueillant l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme présentait des défauts d'étanchéité en 2020 lors de la précédente inspection. La bâche a depuis fait l'objet de plusieurs réparations. Bien que l'étanchéité de ce bassin ne soit pas remise en cause à ce jour (aucune baisse de niveau significative observée), l'exploitant va retirer la bâche existante pour en installer une nouvelle en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Suivi déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Le contrôle des données entrées dans la déclaration GERE 2021 n'a pas mis en évidence d'incohérence, que ce soit sur les tonnages indiqués ou sur les codes déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-28
Thème(s) : Situation administrative, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 mentionnées à l'article L181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
Constats : Suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF "WI" (incinération de déchets) le 12 novembre 2019. Le dossier de réexamen fait apparaître une non-conformité par rapport aux MTD applicables : - MTD 1 (protocole de préparation et de réaction aux situations d'urgence). Vu les points d'amélioration identifiés par rapport aux MTD n° 1 (protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence), l'exploitant s'engage à mettre en place des tests ou exercices de façon régulière. Celui-ci devra transmettre aux services de l'Inspection les modalités et résultats de ces exercices. Au vu de ces éléments, il est pris acte de la bonne réalisation du réexamen IED, sans nécessité d'actualisation de l'arrêté préfectoral régissant l'installation à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet